Question écrite N° 3458

Géothermie profonde en Haute-Sorne : indemnisations, vraiment ?

Pierre-André Comte (PS)

Réponse du Gouvernement

Comme le font régulièrement certains opposants au projet, l'auteur de la question écrite sort des phrases de leur contexte. Le paragraphe cité figure dans l'autorisation délivrée par l'Office de l'environnement dans le chapitre qui traite de la protection contre les accidents majeurs. Il ne concerne rien d'autre.

Les règles en la matière sont fixées par l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM, RS 814.02). Seule l'installation qui produira de l'électricité (turbine ORC) entre dans le champ d'application de cette ordonnance fédérale, du fait de la nature et de la quantité de fluides caloporteurs utilisés. En dehors de l'exploitation de la centrale de production d'électricité, aucune opération ne présente de risques suffisamment élevés pour entrer dans le champ d'application de l'OPAM. Les mesures de réduction et de gestion du risque sismique relèvent d'un cadre autre que celui de l'OPAM: un cadre spécifique a ainsi été élaboré en étroite collaboration avec le Service sismologique suisse.

Cela étant posé, le Gouvernement répond comme suit à la question posée :

Le Gouvernement peut-il donner une explication plus convaincante que celle fournie récemment au Parlement et qu'on a lue dans la presse, relativement à la question des indemnisations à verser aux promoteurs en cas de non réalisation du projet, question largement invoquée pour justifier sa décision ?

Non, le Gouvernement ne peut pas donner de montants d'indemnisation potentielle qui seraient à verser.

La décision communiquée par le Gouvernement a fait l'objet d'une pondération globale de tous les enjeux et intérêts, et non uniquement d'une appréciation des hypothétiques indemnités. Le Gouvernement n'a pas largement invoqué la question des indemnisations, ce point a été mis en évidence par d'autres intervenants, notamment dans les médias. Des informations complémentaires seront fournies lors de la communication prévue au printemps 2022.

Delémont, le 15 mars 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître